DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PALEY

12, Rue de la Mairie - 77710 PALEY

TELEPHONE : 01 64 31 53 53 TELECOPIE : 01 64 31 49 12

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 décembre 2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le six décembre à dix-neuf heures tente minute, le Conseil Municipal de PALEY, régulièrement convoqué le vingt-neuf novembre deux-mil-vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, en salle du conseil, sous la Présidence de Michel COCHIN Maire.

Étaient présents :

M. COCHIN Michel, Maire,
M. DEJARDINS Gilles, Adjoint au Maire,
M. AUJARD Jérémy, Mme VASSEUR Aurélie, M. GOIMBAULT Nicolas, et Mme CAPPAN Mélanie et M. CANDY Thomas Conseillers Municipaux.

Etaient représentés :

M. GILLON Daniel qui donne son pouvoir à M. GOIMBAULT Nicolas
M. BAYET Patrick qui donne son pouvoir à M. COCHIN Michel.
Mme ROCHER Céline qui donne son pouvoir à Mme CAPPAN Mélanie,
Mme WOLFF Catherine qui donne son pouvoir à M. DEJARDINS Gilles,

Soit 11 votants.

Mme VASSEUR Aurélie est élue secrétaire de séance.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SUJET N°1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU VINGT SEPTEMBRE DEUX-MIL-VINGT-TROIS

En l'absence de question, le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

SUJET N°2 : DEMANDE DE DISSOLUTION AU PREFET DE SEINE-ET-MARNE DE L'AFR DE PALEY

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que l'Association Foncière de Remembrement (AFR) présente sur la commune de Paley est inactive depuis de nombreuses années.

L'AFR n'a connu aucune activité depuis au moins 3 ans.

De plus, le bureau de l'AFR aurait dû être renouvelé tous les 6 ans.

Vu l'ordonnance 2004-632 du 01/07/2004 et plus particulièrement son article 40-b,

Vu le décret n°2006-504 du 03/05/2006,

Considérant l'article 40-b de l'ordonnance 2004-632 du 01/07/2004 :

Une association syndicale autorisée peut-être dissoute, par acte de l'autorité administrative, à la demande des membres de l'association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14. Elle peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative : **b) soit lorsque, depuis plus de 3 ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet**,

Considérant que l'AFR de la commune de Paley est inactive depuis au moins 2018, soit plus de 3 ans,

Considérant la balance budgétaire de l'AFR PALEY arrêtée à la date du 13/11/2023, jointe à présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DEMANDE** la dissolution de l'AFR PALEY à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne,
- **DECIDE** la réintégration des comptes 110 et 515 sur le budget principal de la commune de Paley (balance budgétaire arrêtée à la date du 13/11/2023 jointe à la présente délibération),
- **AUTORISE** la Maire à signer tout document s'y rapportant.

SUJET N°3 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE DAMMARTIN-EN-GOELE ET HERICY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2023-023 du comité syndical du 9 mars 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële ;

Vu la délibération n°2023-50 du comité syndical du 6 avril 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Héricy ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la

modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

SUJET N°4 : DEMANDE DE TOUTES SUBVENTIONS ÉTAT – CRÉATION DE DEUX BOUCHES INCENDIE - CAMPAGNE 2024

Le SIAAEP du Bocage, à qui la commune de Paley a transféré la compétence de l'eau au 1er janvier 2021, a financé des travaux de remplacement de la canalisation d'eau sise route de la vallée en mai et juin 2023.

Était également prévus, à la charge de la commune de Paley, la création de deux bouches incendie sur cette même route.

N'ayant pas eu la possibilité de déposer un dossier de demande de subvention État dans le cadre de la programmation 2023 compte-tenu du fait que nous avons reçu le devis des travaux en date du 2 juin 2023, la commune de Paley a adressé à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne une demande de démarrage anticipé de travaux en date du 6 juin 2023.

Le 7 juin 2023, celui-ci a émis un avis favorable à notre demande tout en précisant que cette autorisation de démarrage anticipé des travaux ne valait pas décision d'octroi de la subvention ;

Grace à cette autorisation, la commune a pu confier à l'entreprise EXEAU TP, la réalisation des travaux de création de deux bouches incendie sur la route de la vallée dans la continuité des travaux de remplacement de la canalisation, évitant ainsi la réouverture de la chaussée l'année suivante ainsi que les frais qui en découlent.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget communal **;**

Monsieur le Maire expose que le projet de « création de deux bouches incendie » et dont le coût s'élève à 4 200.00 € HT soit 5 040.00 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention État à un taux de 80%.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- Subvention État : 3 360€ soit 80% du montant HT ;
- Autofinancement communal : 840€.

Le devis a été signé le 8 juin 2023.

Les travaux ont eu lieu dans les jours qui ont suivis.

La facture de l'entreprise EXEAU TP, n°OT2306033 du 30/06/2023, correspondante au devis, a été payée via le mandat n°220, bordereau n°53 émis 04 juillet 2023.

Suite à l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** l'opération de « création de deux bouches incendie », pour un montant de 4 200.00€ HT soit 5 040.00€TTC et le taux de financement demandé soit 80% ;
- **DECIDE** de présenter un dossier de demande de subvention État dans le cadre de la programmation 2024 ;
- **S'ENGAGE** à financer l'opération de la façon suivante :
  - Subvention État : 3 360€ soit 80% du montant HT ;
  - Autofinancement communal : 840€.
- **DIT** que la dépense a été réaliser au Budget 2023, article 2158 de la section d'investissement ;
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.
- **INDIQUE** que la demande de subvention ETAT pour la « création de deux bouches incendie » est classée en priorité n°2.

SUJET N°5 : DEMANDE DE TOUTES SUBVENTIONS ÉTAT – CRÉATION D'UNE AIRE DE JEUX AVEC PLACES DE STATIONNEMENT- CAMPAGNE 2024

Monsieur Le Maire expose aux membres du conseil municipal,

La commune de Paley souhaite créer une aire de jeux dédiée aux enfants de 1 à 12 ans ainsi que des places de stationnement à proximité immédiate.

Les entreprises KOMPAN et MEFRAN ont fournis des devis détaillés concernant la création de l'aire de jeux, prenant en considération nos souhaits en matière de jeux et les contraintes liés au terrain.

Tous les jeux ont été choisi en fonction de leur hauteur de chute (inférieur à 1 mètre) afin de pouvoir réaliser une pose directement sur herbe. Les deux avantages principaux sont la limitation des coûts car nous ne sommes pas contraints de réaliser des travaux de terrassement important et surtout cela nous permet d'avoir un impact écologique presque nul et de conserver l'aspect naturel du terrain.

L'entreprise KOMPAN nous a proposé des structures en bois de robinier et l'entreprise MEFRAN des structures en métal avec cordages colorés.

À la suite de la réunion de travail du conseil municipal en date du 13 septembre 2023, au cours de laquelle les deux projets d'aire de jeux avaient été présentés, celui-ci s'est prononcé sur le choix d'un projet avec des structures en bois de robinier, proposé par l'entreprise KOMPAN, jugeant, sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, de sa meilleure intégration dans le paysage rural.

Le projet de création d'une aire de jeux avec places de stationnement a fait l'objet d'un permis de construire n° PC 077 353 23 00002 qui a été soumis à l'avis de l'Architecte

des Bâtiments de France. Celui-ci a émis un avis favorable en date du 16 novembre 2023 sans se prononcer sur le choix des matériaux à privilégier.

C'est donc le projet en bois de robinier de l'entreprise KOMPAN qui a été retenu comme il a été précisé dans l'arrêté accordant le permis de construire en date du 22 novembre 2023.

L'entreprise GOIMBAULT a également été consulté pour établir un devis pour la réalisation d'un parking dédié à l'aire de jeux. Afin d'être cohérant avec notre souhait de garder un aspect naturel, les emplacements de stationnement seront réalisés avec des dalles « Evergreen » avec un remplissage en terre criblée. L'entreprise GOIMBAULT a également chiffré la plantation d'arbres dans l'aire de jeux créant ainsi un ilot de fraicheur. Ces éléments apparaissent également dans le permis de construire n° PC 077 353 23 00002 accordé le 22 novembre 2023.

Nous souhaitons implanter les structures de jeux suivantes afin de toucher plusieurs tranches d'âges :

- Une petite structure avec toboggan pour les enfants à partir de 1 an,
- 2 jeux à ressort pour les enfants à partir de 3 ans,
- et un parcours d'agilité pour les enfants de 6 à 12 ans.

Le coût du projet total s'élève à 57 181.52€ HT dont 36 340.52€ HT pour la création de l'aire de jeux (devis de l'entreprise KOMPAN) et 20 841.00€ HT pour la création du parking qui lui sera dédié ainsi que pour la plantation des arbres (devis de l'entreprise GOIMBAULT).

La commune dispose d'un projet suffisamment aboutit pour solliciter les subventions indispensables à la réalisation de ce projet.

La commune espère obtenir un financement à un taux de 80% du montant HT du projet et présente le plan de financement de l'opération suivant :

- Subvention État : 22 872.61€ soit 40% du montant HT ;
- Subvention Départemental dans le cadre du contrat FER : 22 872.61€ soit 40% du montant HT ;
- Autofinancement communal : 11 436.30€ soit 20% du montant HT ;

Les travaux pourront commencer en juin 2024 et être achevés en août de la même année.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget communal **;**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire concernant le projet de « création d'une aire de jeux avec places de stationnement » dont le coût total s'élève à 57 181.52 € HT soit 68 617.82 € TTC ;

Considérant le taux de financement demandé de 40% ;

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions État – exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** l'opération de « création d'une aire de jeux avec places de stationnement », pour un montant de 57 181.52€ HT soit 68 617.82€ TTC et le taux de financement demandé soit 40% ;
- **DECIDE** de présenter un dossier de demande de subvention État dans le cadre de la programmation 2024 ;
- **S'ENGAGE** à financer l'opération de la façon suivante :
  - Subvention État : 22 872.61€ soit 40% du montant HT ;
  - Subvention Départemental dans le cadre du contrat FER : 22 872.61€ soit 40% du montant HT ;
  - Autofinancement communal : 11 436.30€ soit 20% du montant HT ;
- **DIT** que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2024, article 212 de la section d'investissement ;
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée ;
- **INDIQUE** que la demande de subvention ETAT pour la « création d'une aire de jeux avec places de stationnement » est classée en priorité n°1 ;

SUJET N°6 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT FER 2024 POUR LA CREATION D'UNE AIRE DE JEUX AVEC PLACES DE STATIONNEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la demande de subvention dans le cadre du contrat FER 2024 (Fonds d'Équipement Rural) a pour objet la création d'une aire de jeux, avec places de stationnement, pour un montant estimé à 57 181 .52€ HT soit 68 617.82€ TTC.

Il indique que les détails de cette opération ont été énoncé dans le sujet précédent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de faire réaliser les travaux de « création d'une aire de jeux avec places de stationnement ;
- **APPROUVE** le programme de travaux présenté pour un montant de 57 181.52€ HT;
- **S'ENGAGE** :
  - Sur le programme définitif et l'estimation de cette opération,
  - À réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de la convention,
  - À assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération,
  - À ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil Départemental,
  - À maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
  - À inscrire cette action au budget de l'année 2024,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention,
- À ne pas dépasser 70 % de subventions publiques,
- **CERTIFIE** que la commune est propriétaire du bâtiment et du terrain d'assiette de l'opération.

SUJET N°7 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES 2023

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune.

Chaque année, certaines créances demeurent irrecouvrables malgré les diverses relances du Trésor Public.

Parmi ces créances irrecouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur au seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes…). Il est a précisé que l'admission en non-valeurs n'exclut nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- Les créances éteintes. On constate l'extinction des créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judicaires (clôture insuffisante d'actifs, règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de dette…). Pour ces créances éteintes, la commune et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public le 27 novembre 2023 pour un montant de 709.64€,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivant :

Budget	Imputation	Montants
82240	6541- créances admises en non-valeurs	709.64€
	6542- créances éteintes	0€

- **DIT** que les sommes nécessaires au chapitre 65 sont inscrites au Budget primitif 2023 de la commune.

Questions diverses :

1. Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Adduction d'Eau Potable du Bocage (SIAAEP du Bocage) a décidé une hausse du prix de l'eau distribuée sur l'ensemble des communes rattachées. Pour la commune de Paley, à compter du 1er janvier 2024, le prix du mètre cube d'eau passera alors de 2.51€ à 3.26€ (hors abonnement). L'objectif étant l'harmonisation du prix à 4€ pour l'ensemble des communes rattachées au syndicat. Un réajustement aura donc lieu en 2025. Un courrier d'information sera distribué à l'ensemble des habitants de la commune.
2. Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal :
   La loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023 place les collectivités locales au cœur de la planification de la transition énergétique et prévoit qu'elles définissent des Zones d'Accélération pour le Développement des Energies Renouvelables (ZADER) sur leur territoire avant le 31 décembre 2023.
   Afin d'aider les communes à définir ces zones, le ministère de la transition énergétique, le CEREMA et l'institut national de l'information graphique et forestière ont mis en ligne un portail cartographique des énergies renouvelables.
   D'après la lecture des cartes que Monsieur Le Maire et ses adjoints ont faite, il apparait que sur le territoire de Paley, il y aurait un potentiel pour la géothermie, la méthanisation, le photovoltaïque et l'éolien terrestre. Ces informations restent de l'ordre de la supposition car le portail cartographique présente plusieurs couches dont les légendes ne sont pas renseignées ou présentent des informations peu compréhensibles pour un public non averti.
   Les différentes cartes qui ont semblé être exploitables ont été présentées aux membres du conseil municipal.
   Cependant, en plus du manque de lisibilité des cartes, ceux-ci ne disposent pas de la compétence technique nécessaire pour définir quel type d'énergie renouvelable pourrait offrir le meilleur rendement ni même si les structures du réseau ENEDIS existant seront en mesure d'accueillir l'énergie produite. Par ailleurs, Ils ne souhaitent pas avoir sur le territoire communal des installations qui dénatureraient le paysage ou qui pourraient engendrer diverses nuisances.
   De plus, la définition d'une ZADER :

- Témoigne de la volonté politique de voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables et d'une adhésion locale des administrés ;
- Permettra aux porteurs de projets de bénéficier d'avantages financiers mis en place par le gouvernement, rendant ces zones attractives économiquement et leur permettant de compenser des conditions climatiques moins avantageuses ;
- Entrainera des procédures administratives et contentieuses allégées rendant difficile de contrer par la suite les intérêts d'un porteur de projet.

Aux vues de ces éléments, Les membres du conseil municipal ont décidé de ne pas répondre à la sollicitation de la préfecture en ne proposant pas de ZADER sur le territoire de Paley.

Cette décision n'empêchera pas les développeurs d'initier des projets sur le territoire mais l'absence de ZADER sera, l'espèrent les élus, dissuasive.

A réception des propositions des ZADER de l'ensemble des communes de la région Ile-de-France, le comité régional de l'énergie confirmera si les objectifs régionaux sont atteints.

Le cas échéant, les référents préfectoraux demanderont aux communes d'identifier des zones complémentaires. Le conseil municipal sera alors peut-être contraint de définir des ZADER.

Une concertation avec les habitants devant malgré tout être organisée, le conseil municipal invite les administrés à venir en mairie, aux horaires d'ouverture au public, à compter du lundi 11 décembre 2023 et jusqu'au mercredi 10 janvier 2023 inclus, pour renseigner « le registre concernant la concertation du public sur la définition des Zones d'Accélération pour le Développement des Energies Renouvelables ». Chacun pourra ainsi se prononcer sur le ou les types d'installations pour lesquelles il est favorable ou opposé. Le conseil municipal aura alors les éléments nécessaires pour répondre aux injonctions de l'État de définir des ZADER sur notre territoire, tout en respectant au mieux la volonté des administrés, si la situation devait se présenter.

Un courrier d'information sera distribué à l'ensemble des habitants de la commune.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h43.

Le Maire
Michel COCHIN

MAIRIE DE PALEY (SEINE-ET-MARNE)

Le secrétaire de séance